

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.959 du 26 février 2016

A. 210.822/XIII-6808

En cause : **PONCELET Maggi**,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune d'Ouffet**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2013 par Maggi PONCELET qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal d'Ouffet à Monsieur Freddy Desmidt en vue de l'implantation d'une éolienne domestique d'une puissance de 5 KW sur un bien sis à Béémont, n° 5";

Vu l'arrêt n° 226.993 du 2 avril 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 avril 2014 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 février 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Charles PAQUAY, loco Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.993 du 2 avril 2014 qui a rejeté la demande de suspension; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, qui dispose que le permis doit être motivé au regard notamment des incidences du projet sur l'environnement, lequel, selon l'article D.1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de l'environnement inclut notamment les paysages et les espaces; que, dans une première branche, elle soutient qu'en se contentant d'énoncer : "Qu'il apparaît que le projet s'inscrit dans un cadre bâti et paysager de qualité et que l'impact visuel n'est pas négligeable", l'acte attaqué ne motive pas adéquatement comment est pris en compte l'impact du projet par rapport au patrimoine paysager particulier énoncé dans l'avis du fonctionnaire délégué du 2 août 2013, reconnu par l'acte attaqué lui-même et alors même que celui-ci estime que son impact visuel n'est pas négligeable; qu'elle ajoute ce qui suit :

" [...]

Comme le souligne également le communiqué de Presse du 17 octobre 2013 de l'association pour la défense des sites et vallées du namurois à propos de la disqualification des paysages condruziens, «les plus beaux villages de Wallonie

ne sont pas exclus de toute implantation d'éolienne dans la mesure où leur qualité est plus urbanistique que paysagère» (pièce n° 3).

L'approche paysagère, basée sur la Convention de Florence a toutefois été retenue, nous semble-t-il, par l'avis du fonctionnaire délégué du 2 août 2013 qui insiste sur la qualité architecturale du hameau de Béémont et surtout de certains de ses éléments.

[...]"

qu'elle note enfin que le fait d'avoir sollicité l'avis du fonctionnaire délégué, même s'il n'était pas initialement obligatoire, oblige le collège communal à motiver sa décision par rapport au contenu de cet avis;

que, dans une seconde branche, elle allègue que l'acte attaqué n'est pas motivé et viole l'article D.64 du Code de l'environnement en ce que l'avis du fonctionnaire délégué du 2 août 2013 attirait l'attention de l'autorité communale sur le fait que "la notice d'évaluation des incidences n'analyse aucunement les effets du projet sur le cadre bâti et non bâti", remarque fondamentale à laquelle l'acte attaqué n'oppose rien; qu'elle estime que cette lacune est d'autant plus regrettable que, comme le souligne l'arrêté de suspension du fonctionnaire délégué, "l'emplacement projeté est, au regard du reportage photographique joint au dossier, largement visible depuis la voirie";

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, la partie requérante s'interroge tout d'abord quant au régime juridique de l'avis du fonctionnaire délégué sollicité ou rendu dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme alors qu'il n'était pas obligatoire en vertu de l'article 107 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) pour conclure qu'en tout état de cause, ce n'est pas parce qu'un avis est réputé favorable que lorsque l'autorité décide d'y répondre, en ce qu'il était expressément défavorable, elle ne doit pas motiver adéquatement cette réfutation; que, quant à la prise en compte dans l'acte attaqué de l'impact paysager du projet, elle estime qu'il ne suffit pas, lors d'une balance des intérêts en présence, d'avoir fait prévaloir l'aspect énergétique du projet sur l'aspect paysager ou urbanistique, mais que cette balance doit être explicitée dans la motivation pour être parfaitement compréhensible et, le cas échéant, contrôlable par le juge administratif; qu'en l'espèce, elle considère que le motif selon lequel "Vu l'importance du projet, vu son implantation par rapport au cadre bâti et au regard de la végétation arborée déjà présente" n'est pas suffisant; qu'elle expose que la remarque relative à la végétation arborée est simplement citée sans expliquer en quoi elle permet d'absorber le choc visuel; qu'elle note qu'il s'agit de l'arbre du demandeur de permis dont la pérennité n'est pas garantie; qu'elle conclut que la motivation est incomplète, notamment par rapport au château-ferme pastillé à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique;

que, sur la seconde branche, elle réplique que chacun s'accorde à reconnaître que la notice est lacunaire; qu'elle expose que tel est le cas en ce qui concerne le point 5.i relatif à la description de l'intégration au cadre bâti et non bâti, la rubrique étant laissée en blanc, mais aussi parce que la notice se borne, en ce qui concerne l'atteinte à l'esthétique générale du site (point g), à énoncer qu'il n'y aura pas d'atteinte, puisque l'éolienne sera cachée par les bâtiments environnants et que la vue ne sera pas impactée; qu'elle en déduit que la notice ne décrit pas à suffisance les bâtiments environnants qui cacheraient l'éolienne et les différents points de vue d'où elle serait visible ou non pour que l'autorité puisse se faire sa propre religion; qu'elle note que le fonctionnaire délégué avait pointé dans son avis, qu'il n'y a pas "d'analyse des effets paysagers et esthétiques du projet sur le cadre bâti et non bâti" et que l'éolienne sera largement visible depuis la voirie;

Considérant que, dans son dernier mémoire, sur la première branche, la partie requérante réaffirme à nouveau que la motivation n'est ni claire ni adéquate car "viser l'existence d'une végétation arborée comme écran paysager, sans en imposer le respect et sans s'assurer qu'à la chute des feuilles (soit environ 6 mois par an), il continuera à protéger le paysage ne constitue pas le gage d'une motivation suffisante portant sur une appréhension complète de tous les aspects de l'impact du projet"; que, sur la seconde branche, elle reprend les mêmes arguments que dans ses écrits précédents;

Considérant, en ce qui concerne la première branche du premier moyen, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant qu'il apparaît que le projet s'inscrit dans un cadre bâti et paysager de qualité et que l'impact visuel n'est pas négligeable;

Considérant qu'il convient, dans le respect du cadre légal en vigueur, de prendre en considération avec prudence mais aussi avec ouverture, les projets qui visent à développer la production des énergies renouvelables;

Considérant que, en matière d'aménagement du territoire, la gestion durable des besoins sociaux, économiques et énergétiques requiert un développement cohérent et parcimonieux des patrimoines culturels et paysagers;

Considérant que, vu l'importance du projet, vu son implantation par rapport au cadre bâti et au regard à la végétation arborée déjà présente, son impact n'est pas de nature à perturber significativement la qualité du cadre de vie concerné et que le projet apparaît donc cohérent;

Considérant que, en matière d'éoliennes individuelles, il est difficilement envisageable de planifier des parcs de plusieurs éoliennes";

Considérant que cette motivation montre que le collège communal a bien tenu compte du contexte paysager et de l'impact possible du projet sur celui-ci, mais que d'autres intérêts l'ont amené à l'autoriser; qu'ainsi que l'a relevé le ministre dans sa décision du 18 novembre 2013, par laquelle il lève la suspension ordonnée par le fonctionnaire délégué le 10 octobre 2013, le collège communal a mis en balance les besoins énergétiques, - l'intérêt d'un projet d'énergie renouvelable - et la conservation du patrimoine paysager, ce qui relève de ses attributions et a motivé sa décision en conséquence pour considérer que l'impact visuel du projet était acceptable; que, par ailleurs, au vu de l'ampleur limitée du projet, soulignée dans l'acte attaqué, la motivation précitée est suffisante; qu'enfin, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité communale lorsqu'elle considère que l'impact du projet "n'est pas de nature à perturber significativement la qualité du cadre de vie concerné"; que, de même, ainsi que l'a souligné le Ministre wallon, la balance opérée relève des attributions de l'autorité communale; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie sur ce point; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que, sur la seconde branche, l'autorité communale, ayant sollicité l'avis du fonctionnaire délégué, devait y avoir égard mais n'avait pas pour obligation de réfuter point par point cet avis; qu'il suffit que les motifs de sa décision permettent de comprendre pourquoi ce point de vue n'a pas été suivi; qu'en l'espèce, sur la problématique de l'impact paysager, il a été constaté à l'occasion de l'examen de la première branche que la motivation de l'acte attaqué était suffisante et adéquate; qu'en ce qui concerne les lacunes alléguées de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, cette branche du moyen se confond avec le deuxième moyen à l'examen duquel il est renvoyé;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles D.65 et D.67 du Code de l'environnement; qu'elle soutient qu'une partie du contenu de la notice d'évaluation qu'impose le Gouvernement n'a pas été remplie, à savoir l'intégration au cadre bâti ou non bâti (voir point 5.i de la notice), et considère qu'il en découle non seulement une illégalité formelle, mais également que l'article D.67, § 3, est violé en ce que la notice ne permet pas d'évaluer et d'identifier les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et ne décrit pas les mesures envisagées pour éviter et réduire ces effets négatifs ou y remédier; qu'elle ajoute qu'on doit considérer qu'une notice d'évaluation des incidences dont une des rubriques légalement prévue n'est pas remplie, ne peut être assimilée à une notice au sens de l'article D.67 et qu'en conséquence, la nullité de l'acte attaqué doit être prononcée sur base de l'article D.63, alinéa 2, 1^o, sans qu'il y ait lieu à autre débat; qu'elle conclut qu'il y a, en effet, à défaut d'étude d'incidences, violation de l'article D.65 du Code;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante expose que, comme cela a été rappelé à propos du premier moyen, les lacunes de la notice ne sont pas soulevées dans la motivation de l'acte; qu'elle estime que la seule question est de savoir si le visuel des photos-montages représentant l'éolienne vue de plusieurs points différents était suffisant pour pallier les carences de cette notice; qu'elle considère que l'on voit sur ce visuel un seul arbre et l'on ne sait si c'est cet arbre qui constitue la végétation arborée déjà présente invoquée par l'acte attaqué; qu'elle souligne par ailleurs qu'un seul arbre à feuilles caduques durant six mois de l'année ne constitue guère un écran paysager digne de ce nom;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle soutient qu'en l'absence d'un plan d'implantation, "le «visuel» représentant l'impact paysager de l'éolienne n'apparaît pas assez crédible et contrôlable pour pallier les lacunes évidentes de la notice d'évaluation";

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière n'a été accordée qu'en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière; que, si l'autorité compétente doit tenir compte de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour apprécier les incidences du projet, elle peut également se fonder sur d'autres pièces du dossier administratif pour obtenir d'éventuelles informations manquantes, tels des pièces du dossier de la demande, les informations recueillies dans le cours de l'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le point 5.i) "intégration au cadre bâti et non bâti" de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis ne fait l'objet d'aucune observation; qu'il n'est cependant pas davantage contesté que d'une part, la notice d'évaluation des incidences comprend certaines indications quant à l'impact paysager, notamment sous le point 7, que, d'autre part, le dossier de demande de permis contient un reportage photographique et divers visuels permettant d'illustrer le contexte paysager ainsi que le cadre bâti et non bâti environnant, et, enfin, que l'attention de l'auteur de l'acte a été attirée sur ce point par l'avis du fonctionnaire délégué du 2 août 2013; qu'au vu de ces éléments, l'autorité communale a pu

s'estimer suffisamment informée pour statuer en pleine connaissance de cause, en ce compris sur le volet litigieux; que le deuxième moyen n'est pas fondé et que la seconde branche du premier moyen n'est pas davantage fondée;

Considérant que, dans un troisième moyen, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué tombe sous les articles 307 et 310 du CWATUPE et considère que les éléments de la demande prévus à l'article 308, 2^o, et 309 ne se trouvent pas au dossier; qu'elle estime que des manquements aussi généralisés ne peuvent qu'entraîner la censure de l'acte attaqué; qu'elle observe que le reportage photographique réalisé par la société WINDEO GREEN FUTUR ne peut se substituer aux plans légalement requis prévoyant notamment l'emplacement des arbres à haute tige, l'implantation des bâtiments existants, les courbes de niveau, les limites cotées du terrain, permettant une approche objective et sur plan d'un tel projet; qu'elle ajoute que la simulation de l'éolienne sur photo ne remplace pas non plus sa représentation sur plan au sens de l'article 309 avec une vue en plan et des profils en long;

Considérant que la partie requérante réplique que "les techniques de l'ingénieur sont prépondérantes dans ce projet" et que les articles invoqués sont pertinents, l'article 307 du CWATUPE n'étant qu'exemplatif quant aux travaux qu'il cite; qu'elle constate que le projet ne comporte pas de plan, alors que de tels outils permettent de valider l'objectivité des photos-montages proposés et sont indispensables parce qu'ils donnent une précision centimétrique quant à la configuration et aux dimensions du projet, laquelle est nécessaire; qu'elle rappelle qu'ils doivent représenter les habitations voisines, ainsi que les courbes de niveau, qu'on doit y retrouver une rose des vents, ce qui permet de calculer éventuellement l'ombrage de l'éolienne et d'apercevoir exactement où se situe son implantation; qu'elle soutient que le fait de ne pas avoir respecté les dispositions violées et notamment la représentation de l'arbre à haute tige ne peut être sauvé par la photo de cet arbre reprise dans la demande de permis, car les plans doivent situer exactement les arbres par rapport au projet et doivent indiquer s'ils sont à maintenir ou à abattre; qu'elle remarque encore que le seul arbre que l'on voit sur les photos ne voit pas son statut futur précisé, de sorte que rien n'indique qu'il va subsister, le permis ne prévoyant aucune disposition impérative à cet effet;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie requérante expose notamment encore ce qui suit :

- " Installer un mât exposé aux vents et pourvu d'hélices qui lui inspirent une force vibratoire et une prise au vent considérable suppose non le travail d'un architecte mais celui d'un ingénieur pour vérifier les contraintes et les forces par un travail mathématique singulier.

[...]"

Considérant que les articles 307 à 310 du CWATUPE composent le chapitre VIII du livre V du CWATUPE ("des mesures d'exécution"), chapitre qui est consacré à "la composition du dossier de demande de permis d'exécution de travaux techniques";

que l'article 307 du CWATUPE définit les travaux techniques comme suit :

- " Par travaux techniques, on entend :
- 1^o les travaux dans lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante comme ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunications;
 - 2^o les travaux de génie rural;
 - 3^o les grands ensembles dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur, rappelées ci-avant, ont une part prépondérante;
 - 4^o les modifications sensibles du relief du sol";

que, si l'énumération faite à l'article 307, 1^o, n'est effectivement qu'exemplative, il n'en demeure pas moins évident que les actes et travaux autorisés par l'acte attaqué ne relèvent d'aucune des catégories qu'énonce cet article, celles-ci portant sur des travaux d'une ampleur manifestement plus importante dans lesquels "les techniques de l'ingénieur [...] ont une part prépondérante";

Considérant que l'installation d'une éolienne domestique requiert, au vu de la description des travaux, un ancrage au sol qui n'implique qu'une modification très limitée, voire quasi nulle, de ce dernier; que, pour le reste, l'éolienne doit être assemblée sur place mais ne requiert pas de travaux de construction en tant que tels, à tout le moins certainement pas d'une ampleur analogue à celle que la réalisation d'un pont, d'un tunnel ou encore de lignes électriques exigerait; que les "techniques de l'ingénieur" peuvent effectivement être requises en l'espèce pour déterminer, par exemple, l'implantation optimale de l'éolienne; qu'il ne s'agit cependant pas d'un ouvrage pour lesquels ces "techniques" ont une part prépondérante, celles-ci étant assimilables à celles que peut parfois requérir la construction d'une habitation; que les dispositions visées au moyen ne sont pas applicables en l'espèce;

Considérant que, s'agissant de la composition du dossier, il convenait dès lors tout au plus d'avoir égard aux dispositions "ordinaires" reprises sous le chapitre VII "De la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme visé au Livre I^{er} et du dossier de demande de permis d'urbanisme visé au Livre IV", soit les articles 284 et suivants du CWATUPE; que ces dispositions ne sont cependant pas visées au moyen et qu'il n'y a pas lieu d'examiner d'office leur respect;

Considérant que le troisième moyen manque en droit et est non fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six février deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

A.-Fr. BOLLY.